



# STATUTS

Établis suivant décision de l'assemblée constitutive en date du 8 février 2020

## **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Science Collective** (ci-après l'« Association »)

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Le but de l'Association est de :

- soutenir la libre diffusion des écrits des chercheurs (articles, thèses...) et des données de la recherche ;
- soutenir l'adoption d'une pratique collective et ouverte de la science par la communauté scientifique (débat scientifique ouvert, partage d'idées...)

Pour atteindre son but, l'Association travaille :

- au développement et à la maintenance de ressources logicielles relatives à son objet ;
- au développement, à la maintenance et à la gouvernance d'une plate-forme Web en accès libre permettant la pratique collective de la science ;
- à la promotion sous toutes formes de la pratique collective de la science et des logiciels/plate-forme de l'association auprès des chercheurs, des institutions scientifiques, des acteurs de la publication scientifique et du grand public

L'Association s'interdit d'exercer des activités lucratives à titre habituel.

Les bénéfices espérés de l'action de l'Association sont entre autres :

- le libre accès pour toute la société aux connaissances scientifiques et aux processus par lesquels elles sont validées ; une meilleure intelligibilité de ces connaissances ; une acculturation générale au fait scientifique ;
- l'élévation des standards de qualité au sein de la communauté scientifique ;
- une grande stimulation de l'intelligence collective permettant l'émergence de nouvelles idées, notamment concernant les sujets difficiles d'importance globale.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 47 avenue Léon Gambetta 92120 Montrouge.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- (i) Membres Citoyens
- (ii) Membres Chercheurs
- (iii) Membres Institutionnels
- (iv) Membres Bienfaiteurs

(Ensemble ci-après, les « Membres »)

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Toute personne majeure, sans autre condition ou distinction, peut devenir Membre Citoyen ou Membre Bienfaiteur.

Toute personne exerçant professionnellement une activité de recherche reconnue peut devenir Membre Chercheur.

Toute institution scientifique peut devenir Membre Institutionnel sur décision du Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATIONS**

Sont Membres Citoyens ou Membres Chercheurs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle (les « Membres Citoyens » et les « Membres Chercheurs »). Le montant de la cotisation des Membres Citoyens et Membres Chercheurs est fixé par l'assemblée dans le Règlement Intérieur.

Sont Membres Institutionnels les institutions scientifiques dont la demande d'admission a été agréée par le Bureau (les « Membres Institutionnels ») et ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation des Membres Institutionnels est fixé par l'assemblée dans le Règlement Intérieur.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée dans le Règlement Intérieur (les « Membres Bienfaiteurs »).

## **ARTICLE 8 – COLLÈGE DES CHERCHEURS (le « Collège des Chercheurs »)**

Le Collège des Chercheurs est constitué par l'ensemble des Membres Chercheurs à jour de leur cotisation annuelle.

## **ARTICLE 9 – COLLÈGE INSTITUTIONNEL (le « Collège Institutionnel »)**

Le Collège Institutionnel est constitué par l'ensemble des Membres Institutionnels à jour de leur cotisation annuelle.

## **ARTICLE 10 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- (i) La démission ;
- (ii) Le décès ;
- (iii) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à sa radiation à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 11 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- (i) Le montant des cotisations et droits d'entrée ;
- (ii) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- (iii) Les dons ;
- (iv) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## **ARTICLE 12 – ACTIFS STRATÉGIQUES (les « Actifs Stratégiques »)**

Les Actifs Stratégiques de l'association comprennent :

- (i) Le code source des logiciels développés ;
- (ii) Le code source de la plate-forme Web développée ;
- (iii) Les bases de données de la plate-forme Web développée

L'Association s'interdit la cession exclusive de tout ou partie de ses Actifs Stratégiques à une ou plusieurs entités à but lucratif.

## **ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (ci-après l'« AGO »)**

L'AGO comprend tous les Membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'AGO et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'AGO fixe le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des Membres du Bureau sortants.

Les décisions sont prises à la majorité simple (en ce compris au minimum 50% des votes plus une voix, ci-après la « Majorité Simple ») des suffrages exprimés.

Les Membres absents peuvent voter par procuration selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur. La méthode de recueil des suffrages est établie par le Règlement Intérieur.

Les délibérations de l'AGO ne sont valides qu'avec un quorum de 50% des Membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO sera convoquée selon les mêmes modalités sous 30 jours et aucun quorum ne sera nécessaire pour la validité des délibérations de celle-ci.

Les décisions des AGO s'imposent à tous les Membres, y compris absents et/ou représentés.

#### **ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (ci-après l'« AGE »)**

A sa demande, ou à la demande par pétition d'un quart des Membres inscrits, le Président peut convoquer une AGE, uniquement à des fins de dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Pour être valides, les décisions de l'AGE doivent impérativement remplir les trois conditions suivantes:

- i. avoir la Majorité Simple des Membres Citoyens et Membres Bienfaiteurs avec un quorum de 50 % de ceux-ci ;
- ii. avoir la Majorité des 3/4 (en ce compris au minimum 75 % des votes plus une voix) du Collège des Chercheurs avec un quorum de 50 % de celui-ci ;
- iii. avoir la Majorité Simple au sein du Collège Institutionnel avec un quorum de 50 % de celui-ci.

Les Membres absents peuvent voter par procuration selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur. La méthode de recueil des suffrages est établie par le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 15 – BUREAU (le « Bureau »)**

L'association est dirigée par un Bureau de cinq membres (les « Membre(s) du Bureau ») constitué de :

- Trois membres élus par l'AGO à la Majorité Simple et assurant les fonctions de Président (le « Président »), de Trésorier (le « Trésorier ») et de Secrétaire (le « Secrétaire »)
- Un Membre Chercheur élu à la Majorité Simple par le Collège des Chercheurs (le « Délégué Chercheur »)
- Un Membre Institutionnel élu à la Majorité Simple par le Collège Institutionnel ( le « Délégué Institutionnel »)

Les différentes fonctions du Bureau ne sont pas cumulables. Les Membres du Bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus prochain vote de l'instance dont ils relèvent. Les pouvoirs des Membres du Bureau ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des Membres du Bureau ainsi remplacés.

Toutes les actions en justice de l'association sont décidées par l'AGO. Le Président est le représentant de l'institution lors de ces actions en justice, à moins que l'AGO ne nomme un autre représentant ad hoc.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité de ses membres. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Bureau sont prises par vote en son sein. Une décision est valide si les deux conditions suivantes sont remplies :

- elle recueille la majorité des suffrages.
- elle recueille le suffrage du Délégué Chercheur ou celui du Délégué Institutionnel.

Le Bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des Membres.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AGO présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR (le « Règlement Intérieur »)**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'AGO.

Si établi, le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Les Actifs Stratégiques de l'Association, à l'exclusion des données personnelles des utilisateurs de la plate-forme, sont mis en téléchargement libre pendant au moins un an selon les modalités décidées par les liquidateurs. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités compétentes en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.